

8°. Donne & legue ledit Testateur , à son frere Joseph Sanguinet & à Marguerite Reaume son épouse , & même au survivant d'eux une rente & pension viagere de la somme de douze cent chelins ancien cours par année.

9°. Veut & ordonne ledit Sr. Testateur qu'à fure & mesure que les pensions viagères données ci-dessus seront éteintes qu'elles soient reversibles à l'instat & à perpetuité en faveur des pauvres les plus nécessiteux , moitié distribuée aux pauvres de la Seigneurie de la Salle & l'autre moitié à ceux de Montréal , dont ses parens & ceux de son épouse seront preferés.

10°. Veut & ordonne que sa Seigneurie de la Salle , moulin à eau à farine & à scie , avec sa maison en ville rue St. Joseph & l'emplacement qui en dépend soient & appartiennent par charité à l'Université qui doit s'établir en cette Province pour l'éducation de la jeunesse , à la charge que ses parens y recevront l'éducation gratis ; & jusqu'à ce que ladite Université soit établie ses Exécuteurs testamentaires auront l'administration des revenus de ladite Seigneurie & maison en ville , & que ces revenus seront mis en masse pour l'usage de ladite Université , & lorsqu'elle sera fondée l'administration sera remise aux Directeurs de ladite Université aussi-tôt qu'ils seront nommés.

11°. Donne & legue ledit Testateur , ses hardes aux pauvres de l'Hôpital-général de Montréal.